



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'épandage de digestats issus de la méthanisation, sur le territoire des communes de Tiercelet, Brehain-La-Ville, Villers-La-Montagne, Morfontaines et Saulnes en Meurthe-et-Moselle (54), Evrange, Puttelage-Les-Thionville, Basse-rentgen, Breistroff-La-Grande, Rodemack et Mondorff en Moselle (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par SARL BAKONA, reçu complet le 06 juillet 2017, relatif à un projet d'épandage de digestat issu de la Bio-méthanisation, sur le territoire des communes de Tiercelet, Brehain-La-Ville, Villers-La-Montagne, Morfontaines et Saulnes en Meurthe-et-Moselle (54), Evrange, Puttelage-Les-Thionville, Basse-rentgen, Breistroff-La-Grande, Rodemack et Mondorff en Moselle (57) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Hugues TINGUY, adjoint au chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu les avis de l'ARS du 18 et 20 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à épandre annuellement 85,37 tonnes de digestats issus de la biométhanisation en tant qu'engrais organiques sur des terres agricoles de communes de Tiercelet, Brehain-La-Ville, Villers-La-Montagne, Morfontaines et Saulnes en Meurthe-et-Moselle (54), ainsi que sur les communes d'Evrange, Puttelage-Les-Thionville, Basse-rentgen, Breistroff-La-Grande, Rodemack et Mondorff en Moselle (57);
- qui consiste à substituer partiellement des engrais minéraux industriels par des engrais organiques issus de la méthanisation de déchets organiques (déchets de cuisine, végétaux d'origine agricole, lisier, fumier...);

Considérant la localisation du projet :

- l'ensemble des parcelles d'épandages étant situées en zone vulnérable au titre de la Directive nitrates ;
- le pétitionnaire s'engage à respecter le plan d'épandage qui exclut les secteurs potentiellement sensibles tels que les périmètres de protection rapprochée des puits de captage d'eau potable, les zones inondables, les bordures des cours d'eau, les parcelles proches de zones urbanisées ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- l'épandage des engrais organiques est réalisé en remplacement d'engrais minéraux industriels et s'inscrit ainsi dans les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse et du Schéma Directeur D'Aménagement des Eaux du bassin ferrifère qui veillent à réduire la pollution des eaux par les nitrates ;
- les quantités épandues ne dépasseront pas les besoins agronomiques des cultures afin d'éviter le lessivage des éléments ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'épandage de digestat issu de la Bio-méthanisation, sur le territoire des communes de Tiercelet, Brehain-La-Ville, Villers-La-Montagne, Morfontaines et Saulnes en Meurthe-et-Moselle (54), Evrange, Puttelange-Les-Thionville, Basse-rentgen, Breistroff-La-Grande, Rodemack et Mondorff en Moselle (57), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 8 août 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY